

# Gros (droits de)

Marie-Laure Legay

Le droit de gros est un droit d'aides perçu surtout sur la vente en gros des boissons (vins, eaux-de-vie, cidres et poirés), mais aussi sur le poisson sec ou frais dans les villes de Paris et Rouen, le bétail à pied fourché dans la ville de Paris. Il taxe le vingtième du prix net de la vente. Il fut réglé par l'édit de novembre 1668, puis par les ordonnances sur les aides de juin 1680. Celles-ci définirent les pays de Gros assujettis à ce droit : les généralités de Paris, Soissons, Amiens et Chalons, et quelques élections et villes arrêtées dans l'article 2 du titre sur les droits de gros, dont les élections d'Auxerre et de Bar-sur-Seine, dépendantes de la Bourgogne, Montargis et Pithiviers, et les villes de Chartres, Issoudun, Lyon, Orléans, Poitiers, Tours. Certains pays d'aides n'étaient pas soumis au droit de gros, soit qu'ils l'avaient racheté, soit qu'ils en étaient exempts comme la Normandie (sauf la ville et banlieue de Rouen). Au droit de gros était associée l'augmentation, droit de paris, sols et six deniers pour livre qui se percevait en même temps que le droit de gros. eaux-de-vie, à l'instar des villes comme Joigny, Langres, Le Catelet, Mouzon, l'élection de Pontoise (qui tout en appartenant à la généralité de Paris, est rattachée à la Normandie pour les aides), Saint-Germain-en-Laye ; soit que le lieu bénéficiait d'exemptions uniquement sur le gros, mais pas sur l'augmentation comme la ville de Chaumont, de Doullens, l'élection de Dreux, la ville de Montargis, la ville de Montreuil, Vincennes, les villes et bourgs de Péronne, Albert et Bray, Saint-Quentin, Vézelay, ainsi que les villes de Rethel, Mézières et Donchery, Troyes, Vitry... avec des variations concernant l'eau-de-vie; soit que les habitants bénéficiaient du privilège d'exemption pour le vin de leur cru seulement, comme dans le cas du comté d'Auxerre, de la ville de Laon, de Lyon, de Fontainebleau (avec exemption totale quand la famille royale est présente), Roye... En bref, le gros se levait selon une géographie complexe qui suscitait beaucoup de confusion dans le prélèvement. Les boissons réputées vendues qui passaient d'un pays exempt à un pays soumis au droit de gros étaient taxées en entrant ou en sortant. En entrant, les droits étaient le plus souvent levés à destination, mais comme il n'existait pas comme pour les traites de procédure d'acquit-à-caution aux bureaux de l'entrée, il arriva que des marchands de vins de pays exempts vendissent dans les pays de gros en fraude des droits pendant le trajet. On autorisa donc les Fermiers et sous-fermiers à lever ces taxes dans des bureaux de passage (arrêt du 17 avril 1717). La Normandie faisait exception à cette dernière règle. villes de Paris et

Rouen, le gros de refuge, perçu sur les boissons qui avaient été déplacées dans un endroit sûr à la suite d'intempérie, le gros de vendange qui se levait sur les vendanges à raison de deux muids de vin pour trois muids de vigne, le gros manquant ou gros d'inventaire, qui se levait sur les boissons consommées par le propriétaire et qui manquaient donc à l' inventaire déclaratif. Le droit le plus courant restait le droit de gros à la vente. C'était au vendeur à déclarer le prix des boissons et à payer les droits. Les droits pour la première vente devaient être payés au lieu du cru.

## Références scientifiques

### Sources archivistiques et imprimées:

- Sources imprimées:

### Bibliographie scientifique:

### Citer cette notice:

Marie-Laure Legay, *Gros droits de* in Marie-Laure Legay, Thomas Boullu (dir.), *Dictionnaire numérique de la Ferme générale*, [en ligne], 2023, <https://fermege.meshs.fr/notice/77>